



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Subvention de 6 000 euros de la DRAC à une compagnie artistique

Question écrite n° 9518

Texte de la question

M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre de la culture sur une subvention de 6 000 euros accordée par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes à une compagnie artistique basée à Lyon (69). La dite compagnie a reçu cette somme dans le cadre d'un programme destiné à aider les jeunes artistes. Selon le *Petit Bulletin Lyon*, dans un article du 17 juin 2023, la possibilité de la délivrance d'une autre subvention de la DRAC est en cours d'étude pour le volet arts plastiques. De plus, l'extrême-gauche lyonnaise proposera en conseil municipal, jeudi 29 juin 2023, le vote d'une subvention à hauteur de 1 500 euros en faveur de cette même compagnie. Dans un communiqué du 14 juin 2023, Pierre Oliver, maire du 2e arrondissement de Lyon, a dénoncé ce possible financement en partageant une vidéo extraite d'une création de cette compagnie datant de juin 2021. Cette prestation s'intitule « Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité ». Dans cette vidéo, on peut voir un homme nu rampant dans un potager où sont plantés des outils sexuels, léchant et sentant les plantes, ainsi qu'une femme, la poitrine dénudée. Tout ceci sous le regard d'enfants. Cette scène a été filmée dans un centre artistique géré par la galerie d'art contemporain du 7e arrondissement de Lyon. Voici le descriptif de la création disponible sur le site internet de la compagnie, M. le député cite : « Installation et performance Petit manuel indocile d'introduction à l'écosexualité interroge nos relations au Vivant. Un jardin comme espace de subversion des normes établies. Un jardin où l'on danse ensemble en hommage aux godes, liens subversifs entre le public et le privé, l'intime et le politique. Un jardin où l'on baise avec les plantes et partage des tisanes. Un jardin où l'on éveille son corps aux joies de la pratique et de la pensée écosexuelles. » Encore une fois, tout ceci sous le regard d'enfants présents le jour de la dite performance. Or l'article 222-32 du code pénal énonce : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende. » La question de la légalité de la prestation de cette compagnie peut légitimement se poser. Il lui demande donc pourquoi une association exposant des enfants à des actes d'exhibition sexuelle est subventionnée et non poursuivie par la justice.

Texte de la réponse

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes soutient de nombreux lieux de diffusion artistique tels que Les Subsistances et la Galerie Tator, Centre d'art, à Lyon, notamment au titre de l'accueil et de l'accompagnement de jeunes artistes émergents. Les artistes formant le duo Lundy Grandpré, qui portent de nombreux projets, ont été diffusés par une diversité de lieux d'accueil et de diffusion artistique, dans des contextes variés, dont ces lieux soutenus d'ailleurs par la DRAC. Contrairement aux allégations diffusées via les réseaux sociaux, cette compagnie n'a pas fait l'objet d'un soutien à la création du ministère de la culture. Ces lieux de diffusion assument, avec un professionnalisme reconnu par les nombreux acteurs institutionnels qui les soutiennent, leur mission d'accompagnement et de diffusion des artistes, avec le souci permanent d'une juste adresse au public. Pour ce qui est des performances pouvant comporter des séquences susceptibles de porter atteinte à un jeune public, elles sont toujours présentées comme réservées à une audience adulte. Les

images de Lundy Grandpré qui ont créé la polémique ne relevaient pas d'une performance ouverte au public dans le cadre d'une programmation d'un lieu de diffusion, mais d'un temps de travail en résidence auquel ont assisté des proches des artistes (familles et amis), eux-mêmes informés de la nature du travail des artistes. Le ministère de la culture, dans le cadre de ses missions et compétences, est tout particulièrement vigilant à la protection de l'enfance et de ses droits, notamment celui d'être protégé de toute forme de violence, et travaille dans un cadre interministériel, avec tous ses partenaires, à de nombreux chantiers visant notamment à protéger les enfants de contenus inadaptés. Il est également dans ses missions de protéger la liberté de création et de diffusion de la création artistique, rappelées par la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. C'est en ce sens qu'il accorde son soutien à des professionnels dont les compétences, notamment en matière de diffusion, sont reconnues, sans avoir à préjuger des contenus. Si ces derniers sortent du cadre très clair posé par la loi, les juridictions compétentes s'en saisiront comme il se doit.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bentz](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9518

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : Culture

Ministère attributaire : Culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 juillet 2023](#), page 6003

Réponse publiée au JO le : [17 octobre 2023](#), page 9196